



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MEUNIER, libraire, place de la Bourse.

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois ;
 31 fr. pour six mois ;
 et 60 fr. pour l'année.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

AVIS.

Les personnes dont l'abonnement au PRÉCURSEUR expire le 31 de ce mois, sont priées de vouloir bien le renouveler, si elles ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi de cette feuille.

LYON, 27 DÉCEMBRE 1828.

Les négocians compris dans la liste des notables commerçans de l'arrondissement de Lyon, arrêtée par M. le préfet, sont convoqués pour le 29 de ce mois, à l'effet de nommer :

- 1° Un président en remplacement de M. Chaurand, démissionnaire ;
 - 2° Trois juges en remplacement de MM. Decroix, Grenettier-Lardy et Marry ;
 - 3° Cinq suppléans en remplacement de MM. Jaillard, Lemire, Valléllion, Desgeorges et Lambert.
- On assure que le choix du plus grand nombre des électeurs se portera sur les personnes suivantes :
- 1° A la place de président, M. Bourbon ;
 - 2° Aux places de juges, MM. Jaillard, Guérin-Philippon, Etienne Gauthier ;
 - 3° Aux places de juges-suppléans, MM. Forcheron, Bargeron (Louis), Brosset aîné, Reyre (Clément), Jacquet (Pierre).

DE L'ÉLECTION DES JUGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Rien n'est plus facile que de réclamer la liberté, rien n'est plus aisé que d'exhaler ses plaintes contre le privilège, contre le monopole des factions, contre l'injustice du pouvoir. Mais faire des efforts pour défendre ses droits, pour lutter contre l'oppression, voilà qui devient plus grave ; on crie, on gémit, mais on reste chez soi ; et c'est ainsi qu'une partie de nos Français comprend nos institutions. Des débris de nos libertés il restait l'élection des juges du tribunal de commerce ; il est vrai que ce droit d'élection était bien mutilé, mais enfin il vivait encore ; croyez-vous que les notables négocians s'empressaient d'en user, ne fût-ce que pour protester contre la partialité qui avait présidé à la formation des listes d'électeurs ? Pas le moins du monde. On livrait l'élection à une coterie qui arrangeait le tout à sa guise. Mais pour se consoler, tout le reste de l'année on maudissait les juges et ceux qui les avaient nommés, et puis l'on se vantait de son amour pour le pays et de son attachement pour les libertés publiques.

Nous en appelons à ceux-là même que nous accusons : ces faits sont-ils fondés ? Oui, ils le sont, et l'on ne saurait trop les signaler pour qu'un si triste état de choses cesse enfin à la voix de la justice et du bon sens. Vous demandez les libertés municipales, vous voulez nommer les magistrats de la cité, montrez donc que vous êtes dignes et de ces libertés et du droit d'élection. Cette année, les listes des négocians notables ont été refaites, on y trouve des symptômes de plus d'impartialité de la part du pouvoir qui les a formées ; réunissez-vous, rendez-vous aux élections, déposez votre bulletin, et si, contre toute attente, vous êtes vaincus, vous aurez du moins rempli votre devoir, vous aurez fait un acte de patriotisme. Mais surtout n'oubliez pas que vous avez accusé cent fois vos adversaires de n'avoir consulté dans leurs élections que les opinions politiques ; ne les imitez pas, votez pour le plus capable ; pour le plus digne, vous aurez ainsi contribué à réunir des hommes faits pour

s'estimer, et qui n'attendent qu'une occasion favorable pour venir à vous. L'esprit de coterie est odieux, n'ayons point d'esprit de coterie. Il s'agit aujourd'hui du commerce, portez vos suffrages sur le plus habile commerçant ; demain il s'agira d'administration, et vous voterez pour ceux qui vous paraîtront le plus capables de se montrer habiles administrateurs.

Qu'on ne nous sache point mauvais gré de la vivacité de nos paroles ; nous ne sommes que les organes du commerce tout entier ; ce que nous disons, nous l'avons entendu répéter mille fois ; il est tems enfin d'agir en citoyen ; il est tems de montrer que chacun sent battre dans sa poitrine le cœur d'un homme libre. Respect aux lois avant tout ; mais c'est montrer son respect pour les lois que vouloir qu'elles soient fidèlement observées. Nous avons examiné la nouvelle liste des notables commerçans publiée par la préfecture : pourquoi cette liste n'a-t-elle été l'objet d'aucune réclamation ? Est-elle donc parfaite ? Mais dans cette liste, arrêtée le 11 décembre, nous trouvons M. Dutilleu, mort depuis plusieurs mois ; nous y trouvons encore des négocians sans commerce. Est-ce bien là exécuter la loi ? Cette liste se compose de cent cinquante-huit noms. Pourquoi cela ? Quelle est donc la population de Lyon ? Si notre ville renferme, ainsi que nous le croyons, 180,000 âmes, aux termes de la loi la liste devait être de 180 commerçans, plus 25, c'est-à-dire de deux cent cinq. Pourquoi n'a-t-on présenté à cet égard aucune observation ? La préfecture aurait fait connaître ses motifs, ou elle aurait augmenté le nombre des électeurs (1).

C'est lundi prochain qu'auront lieu les élections ; quelles que soient les imperfections de la liste dressée par M. le préfet, nous n'en doutons pas, chacun voudra remplir un devoir de conscience ; car, pour nous servir des expressions de M. le maire, chacun est trop pénétré de l'importance du choix de ses juges pour ne pas mettre le plus grand empressement à y concourir. C'est ainsi que, s'il est vrai que l'élection a jusqu'à présent été abandonnée à la minorité, la majorité recouvrera ses droits, et que le tribunal de commerce deviendra la sincère expression des vœux et des besoins des commerçans.

MM. les épiciers et entrepreneurs de roulage sont invités par la commission nommée le 15 de ce mois, à se rendre lundi prochain 29 de ce mois, à quatre heures du soir, dans la salle de la Bourse, pour entendre le rapport que la commission fera sur le travail dont elle avait été chargée.

D'après la nouvelle circonscription des divisions militaires, la 19^e comprend deux subdivisions, 1^o celle du Rhône, de la Loire et de la Haute-Loire, dont le siège est à Lyon ; 2^o celle du Puy-de-Dôme et du Cantal, dont le siège est à Clermont. La première subdivision est commandée par le général baron Rouget ; la seconde par le général Sainte-Suzanne.

Une ordonnance du roi fixe, conformément au code forestier, la somme qui doit être ajoutée aux

(1) Art. 619 du code de commerce : « La listes des notables sera dressée sur tous les commerçans de l'arrondissement par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur par mille âmes de population. »

impositions des communes ou établissemens publics ; propriétaires de forêts, pour indemniser le gouvernement des frais d'administration. Le département du Rhône y est compris pour 96 fr., celui de la Loire pour 1968 fr., celui de l'Ain pour 20,125 fr.

— On nous écrit de Nice :

« Pendant que le gouvernement français soutient la dignité de la France au Brésil, on dirait qu'il ignore absolument ce qui se passe sur ses frontières. Il y a quelques mois que le pavillon blanc a été insulté impunément dans le port de Nice. Un capitaine de navire français qui n'était coupable d'aucun délit, a été arrêté sur son bord et retenu huit jours en prison, sous le bon plaisir des autorités du pays. Un jeune français, qui se rendait à l'armée de la Morée, muni d'un passeport du ministre des affaires étrangères, en attendant son embarquement à Toulon, était venu voir quelques parens dans le comté de Nice, a été arrêté par deux carabiniers, et conduit comme un voleur dans les prisons du sénat, où il a passé plusieurs jours. »

Le conseil d'administration des Hospices de Lyon ; croit devoir prévenir tous ceux qui ont le droit de nommer aux places d'incurables fondées à l'Hôtel-Dieu, que ces places étant, d'après l'intention des fondateurs, le patrimoine des pauvres, toute rétribution exigée par le nominateur serait une véritable concussion.

Des abus semblables ont eu lieu ; l'administration en a acquis la certitude, et elle a vu avec douleur qu'on substituait ainsi des calculs cupides à une œuvre de charité.

Elle fait, par le présent avertissement, un appel à l'honneur et à la conscience de ceux qui auraient pu oublier jusqu'à ce point les intentions charitables et leurs auteurs ; et elle espère qu'elle ne sera pas forcée de prendre à l'avenir d'autres mesures pour assurer aux indigens la jouissance gratuite des secours qui leur ont été destinés par la bienfaisance et nos concitoyens. (Communiqué.)

A l'époque où M. de Peyronnet voulut priver la magistrature de son indépendance, il rétablit l'institution des juges-auditeurs, magistrats sans rétribution et sans poste fixe, espèce de surnuméraires, obligés, pour arriver même au dernier grade de l'emploi, de se dévouer à l'administration de Sa Grandeur, et par conséquent de se faire une habitude de la soumission. Il imagina aussi de ne laisser aux juges ou aux conseillers déjà revêtus du caractère de l'ancienneté aucun espoir d'avancement fondé sur l'ancienneté des services ou sur le mérite et les talens. Pour cela, il fit voyager les membres des compagnies de judicature, comme la direction des douanes fait voyager ses employés, et tandis qu'il s'efforçait d'isoler les différens collèges d'avocats, il comprenait tous les tribunaux dans un même cadre, et nommait aux places vacantes dans un ressort, des magistrats appartenant au ressort d'une autre cour royale. Il n'en fallait pas davantage pour décourager les hommes qui ont plus de talent que d'intrigue et plus de respect pour leurs devoirs que de déférence pour les caprices ministériels. On devait espérer qu'un des premiers actes de M. de Portalis serait de changer totalement ce système ; il paraissait en avoir le projet lorsqu'il promit de ne rien accorder à la faveur, et de fixer son choix sur les hommes qui auraient obtenu l'assentiment des chefs de la magistrature dans le ressort auquel ils appartenaient. Mais bien loin de renoncer au

système établi par son devancier, il y a joint cet intolérable inconvénient, de laisser les places vaquer pendant six ou huit mois, et de tenir les aspirans, dans un état continuel d'anxiété en leur faisant concevoir alternativement des espérances et des craintes, en jouant pour ainsi dire avec eux à la hausse et la baisse.

Voici bientôt huit mois que deux places étaient vacantes à la cour royale de Lyon par la nomination de M. l'avocat-général Guilibert à d'autres fonctions, et par la démission de M. le conseiller Riboud. Ce vide vient enfin d'être rempli. Le garde-sceaux a fait un acte de justice en nommant avocat-général M. Vincent de St-Bonnet, que ses longs services comme substitut appelaient depuis long-tems à ce poste, et qui l'avait mérité également par l'indépendance de son caractère, qualité bien rare de nos jours auprès des officiers du ministère public. Mais en même tems, et comme si c'était trop que de rendre justice deux fois, le ministre a donné la place de conseiller à M. Röcher, qui déjà remplissait les mêmes fonctions à la cour royale de Grenoble. Nous ne connaissons point le nouveau magistrat que la faveur du pouvoir appelle dans une compagnie où il était étranger. Nous aimons à croire à l'excellence du choix. Mais pourquoi cette préférence lorsque tant de magistrats non moins zélés, non moins dignes du poste qu'il va remplir, attendent depuis si long-tems dans le sein même de la cour royale de Lyon ou dans les tribunaux du ressort, cette récompense de leurs travaux? Ne devait-on rien, par exemple, à M. Verne de Bachelard, le plus ancien des conseillers-auditeurs, pour avoir consenti à quitter Lyon pendant deux ans, à négliger ses affaires, à suspendre toutes ses habitudes, tous ses rapports d'affection, et à se transporter avec sa famille à Saint-Etienne pour être attaché près le tribunal de cette ville, à la chambre temporaire qu'il a présidée avec distinction. Faudra-t-il que pour devenir conseiller il attende qu'une place vienne à vaquer à Lunoges, à Grenoble ou à Besançon, et qu'il sollicite en sa faveur la même injustice dont il est aujourd'hui victime? Nous le répétons, ce système n'a pu être conçu que pour porter atteinte à la dignité et à l'indépendance de la magistrature. S'il faut se déplacer pour avoir de l'avancement, s'il faut de toute nécessité frustrer d'autres magistrats de légitimes espérances, les hommes sans ambition se retireraient toujours pour céder le pas à ceux qui connaissent mieux les ressorts de l'intrigue. On n'accordera plus rien qu'à la faveur. Voilà des inconvéniens réels, et en vérité, nous ne concevons pas par quels avantages ils peuvent être compensés. Si vous voulez des hommes honorables dans la magistrature, si vous voulez qu'ils soient indépendans, ne leur inspirez pas le dégoût dès leur entrée dans la carrière, n'en faites pas des fonctionnaires nomades qui s'inquiètent peu de l'opinion parce qu'ils comptent sur leur changement; sachez être juste envers eux et récompenser le mérite; laissez-les s'attirer l'estime publique et en jouir après l'avoir acquise; sachez enfin respecter leur caractère.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

De la prison de St-Joseph, Lyon, le 24 décembre 1828.
Monsieur,

J'ai recours à la voie de votre journal pour vous prier de vouloir bien m'assister de vos conseils et m'indiquer les moyens que j'ai à prendre pour sortir de la malheureuse position où je me trouve.

Le 16 octobre dernier, deux agens de police se présentent au domicile de M. Jilibert, boulanger aux Brotteaux, chez qui je travaillais comme ouvrier; ils m'intiment l'ordre de les suivre chez un commissaire de police où je fus conduit immédiatement. Arrivé chez ce dernier, il me demande mon nom, et aussitôt après ordonne que je sois conduit à la maison d'arrêt de Roanne où, après quelques heures de détention, je fus transféré dans la prison de St-Joseph où je suis détenu depuis deux mois et plus, sans qu'aucun acte judiciaire me fasse jusqu'ici connaître la cause de ma détention.

Modeste ouvrier boulanger, je crois avoir constamment suivi la conduite d'un honnête homme; j'ignore entièrement pour quelle cause je suis aussi arbitrairement privé de ma liberté et de mon travail, ma seule ressource.

D'après les renseignemens qui sont parvenus à ma connaissance, il paraîtrait que je suis détenu pour un autre, étant, à ce qu'on dit, écroué sous un nom qui n'a jamais été le mien, ce dont j'ai justifié par mes papiers.

J'attends de votre obligeance que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur, etc.

Félix RAISON, garçon boulanger.

Nous ne ferons suivre la lettre ci-dessus d'aucune réflexion; les faits qu'elle dénonce sont tellement graves, que la publicité que nous leur donnons ne manquera pas de provoquer une explication de la part de l'autorité qui fait détenir l'individu dont il s'agit. Au surplus, cette même publicité éveillera sans doute la sollicitude des magistrats protecteurs de la liberté des citoyens; et, jusqu'à preuve évidente, nous ne pouvons croire que le sieur Félix Raison ait inutilement invoqué leur tutélaire intervention.

ORIGINE DU SULTAN MAHMOUD.

Quel sera l'étonnement de nos lecteurs quand ils sauront que le sang français bat au cœur de Mahmoud qui n'est Turc qu'une moitié et Breton de l'autre. C'est un fait que quelques voyageurs anglais avaient déjà avancé, et sur lequel nous donnerons les détails suivans, que nous tenons d'une source certaine, mais que les convenances ne nous permettent pas d'indiquer. Vers la fin du 18^e siècle, une jeune Bretonne, nommée Mlle. Dubuc, se rendait aux îles à bord d'un bâtiment de commerce. Le navire fut rencontré par un corsaire turc, qui le captura. L'équipage et les passagers furent vendus comme esclaves. Mlle. Dubuc, âgée de 16 ans, et d'une beauté accomplie, fut conduite à Constantinople. Le bruit de ses charmes parvint bientôt aux oreilles du grand approvisionnement des harems de la Hautesse alors régnante, laquelle ayant été séduite par les grâces de la nouvelle Roxelane, en fit bientôt sa sultane favorite. De cette union naquit un prince, et ce prince est Mahmoud II, empereur actuel des Turcs. A la mort de Mlle. Dubuc, sultane-mère, on trouva dans ses appartemens un acte de ses dernières volontés, par lequel elle recommandait instamment à son fils de faire parvenir à sa famille, qui habitait les environs de Rennes, les plus précieux de ses bijoux, ce qui fut religieusement exécuté par le sultan Mahmoud, aujourd'hui régnant.

(Le Sémaphore.)

MARSEILLE, le 25 décembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Achmet-Bey, gouverneur des places de la Méditerranée rendues aux Français par suite de capitulation avec le général Maison, est dans cette ville avec les autres commandans des forts. Ces MM. doivent jouir de la solde de colonels et de chefs de bataillon. Ils sont venus en France par crainte de la colère du Sultan. Mais comme, quoique Turcs, ils étaient au service du pacha d'Égypte, ils ont reçu des lettres de Mehemet qui les engage à retourner en Égypte en les assurant qu'il ne les blâmerait point de leur capitulation, et en leur offrant du service dans ses troupes. Il paraît que, pleins de confiance dans les paroles du Pacha, ils se disposent à partir pour Alexandrie.

Les quatre chevaux arabes, donnés en présent par Ibrahim à divers personnages, entr'autres un au général Maison, sont sortis de quarantaine; on les promène tous les jours; quoique tous soient appréciés, un plus que les autres fait l'admiration des connaisseurs.

Notre division militaire est augmentée des départemens du Gard, de l'Hérault et de l'Ardèche, et partagée en plusieurs subdivisions; le général Légèze, qui commandait la division supprimée des Basses-Alpes, est mis en disponibilité. Le quartier-général reste fixé à Marseille par condescendance pour les généraux Ricard et Partouneaux, autrement il eût été transféré à Avignon.

TOULON, le 25 décembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Voici l'extrait d'une lettre particulière apportée par la frégate la Junon, dont je vous ai annoncé l'arrivée sur notre rade :

Au Port de Navarin, le 2 décembre 1828.

« Le 22 novembre dernier, nous sommes partis de Poros avec la frégate la Junon, transportant à Hydra l'amiral de Rigny qui avait quitté l'avant-veille le vaisseau le Conquérant. L'ambassadeur avec toute sa suite passa sur le Breslaw.

« Le 24, nous avons quitté Hydra; le Conquérant a aussi mis à la voile le même jour, après que l'amiral de Rigny y eut de nouveau arboré son pavillon, et a fait route pour se rendre à Smyrne où l'on pense que les 200 hommes environ de son équipage qui sont atteints du scorbut ou des fièvres intermittentes, pourront se rétablir. Nous avons mis à la voile avec la Junon pour Navarin où nous sommes arrivés depuis le 28 du mois dernier. La Junon avait reçu l'ordre de quitter cette rade le lendemain pour se rendre en France; mais elle a été retenue pour attendre les dépêches du général Maison, expédiées en réponse à celles apportées par la corvette l'Églé. Sans ces retards je n'aurais pu écrire, car la fatigue des voyages que je viens de faire m'avait engagé à rester trois jours à terre, et j'ai profité largement de cette permission.

« Il y a encore sur cette rade le vaisseau le Trident monté par le contre-amiral Rosamel, le vaisseau la Ville-de-Marseille, la frégate l'Atalante, plusieurs bâtimens légers et une infinité de bâtimens de transport.

« L'amiral anglais Malcolm est arrivé depuis quelques jours ici; son escadre n'a pas encore fait de mouvement.

« Le nombre des malades de la division navale n'est pas très-grand; il n'y a que le vaisseau le Conquérant qui en a 200, ainsi que je te l'ai déjà dit; mais il n'existe à Navarin que quelques scorbutiques qui ont été placés dans un hangar que la marine a fait construire.

« P. S. Au moment où j'allais remettre cette lettre, j'apprends que l'Atalante va partir pour Poros pour remplacer la frégate la Junon dans son service auprès du président de la Grèce Capo-d'Istrias.

— Les élèves de la marine ont donné un banquet à l'état-major de la frégate des Etats-Unis la Java. Cette réunion a été très-brillante. On remarquait le pavillon français enlacé avec le pavillon américain en signe d'union. Les officiers de la Java ont, à leur tour, convié les élèves de la marine française.

— Par suite de la nouvelle qui a été répandue sur la frégate la Surveillance, montée par le contre-amiral Lemarant, mouillée à Lima et faisant partie de l'escadre commandée par le vice-amiral Roussin, on sème le bruit que l'équipage de ce bâtiment s'étant révolté par suite de quelques vexations qu'il avait éprouvées, et ayant été ensuite obligé de rentrer dans l'ordre, quelques matelots avaient mis le feu à la Ste-Barbe pour éviter le châtiement qui les attendait à leur retour en France; ils ont préféré s'engloutir dans les flots que de périr sous le plomb français.

— Les travaux de l'arsenal se poussent actuellement avec une extrême activité; le ministre de la marine a donné des ordres pour hâter la construction de la frégate l'Uranie, qui sera prête à être lancée à l'eau dans moins d'un mois et demi, et de la frégate la Poursuivante. Les vaisseaux qui se trouvent sous les cales couvertes seront aussi terminés promptement.

Les chevaux du train d'artillerie qui sont arrivés de Navarin ont fini leur quarantaine et sont sortis du lazaret; ils sont dans un état assez déplorable.

REIMS, 21 décembre.

Avant-hier 19, dans la soirée, le bruit s'est tout à coup répandu dans Reims, de la découverte d'un assassinat épouvantable. Informés de cet événement, M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi, assistés du greffier et accompagnés d'un docteur en médecine, se sont aussitôt transportés sur les lieux. A une distance peu considérable de la ville, à 5 ou 600 pas à gauche de la grande route de Paris, dans un fossé large et profond, formant la limite des communes de Reims et de Bezaunes, le spectacle le plus hideux s'est offert à leurs regards; celui d'un homme égorgé, ayant sur le milieu du corps une longue incision qui laissait apercevoir l'intérieur de la poitrine, de l'estomac et du ventre; d'autres parties du cadavre offraient d'horribles mutilations. La nuit, à ce moment, n'était pas fort

obscur; mais le vent soufflait avec force, et la pluie tombait avec assez d'abondance pour contrarier les opérations des magistrats. Cependant dans la crainte que le plus léger retard ne nuisît à la manifestation de la vérité, et à l'aide de deux torches et d'une lanterne, les recherches ont été continuées. Il a été remarqué sur le cadavre une blessure au milieu du sourcil gauche, une autre à l'angle interne de l'œil du même côté, une troisième sur le nez, et une quatrième à la joue gauche. Une circonstance qui a dû frapper, c'est que, bien que le tems soit pluvieux depuis quatre jours, et que les chemins soient très-boueux pour arriver au lieu où était le cadavre, on n'apercevait cependant pas de boue sur ses vêtements, ni sur aucune de ses parties; ses soulers même n'en avaient que très-peu. Une autre circonstance, qui indiquerait que la victime n'a pas succombé là où elle a été trouvée, c'est qu'il n'y avait pas de sang à cet endroit. Le cadavre a été reconnu le lendemain pour être celui du nommé Jean-Baptiste Hezette, âgé de quarante-deux ans, homme de confiance employé chez le sieur Brion-Tronsson, fabricant à Reims. On forme mille conjectures sur la mort de ce malheureux, qui demeurait chez sa mère et jouissait d'une bonne réputation.

Ajoutons que depuis quelque tems on parle ici d'attaques nocturnes qui répandent l'effroi. Nous n'avons point de garnison. On se demande partout quel est l'obstacle qui s'oppose à la réorganisation de notre belle garde nationale; les services qu'elle a rendus ne sont point oubliés. Espérons que, dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, les autorités locales vont s'empressez de prendre toutes les mesures propres à rassurer les esprits.

PARIS, 26 DÉCEMBRE 1828.

On écrit de Bruxelles, par voie extraordinaire, le 23 décembre :

La seconde chambre des Etats-Généraux a reçu hier un message du roi, accompagnant un projet de loi sur la presse.

Ce projet est conçu en dix articles. La législation exceptionnelle de 1815 est supprimée.

Des propriétaires de la nouvelle Russie viennent de former une société d'agriculture pour la Russie méridionale. L'empereur, en autorisant cet établissement, l'a doté de 5,000 roubles par an.

M. Th. Jouffroy, connu par ses travaux philosophiques et en outre par une traduction des *Œuvres complètes de Reid*, vient d'être nommé professeur suppléant de M. Milon à la Faculté des lettres, en remplacement de M. Maugras. M. Th. Jouffroy ouvrira son cours d'histoire de la philosophie ancienne dans les premiers jours de janvier.

Nous recevons des lettres de Besauçon, d'après lesquelles M. Gréa, neveu de feu M. Jobez, est définitivement le candidat porté par les électeurs constitutionnels. Il a été désigné à une immense majorité, à la suite d'un dernier scrutin provisoire.

Une lettre arrivée récemment de Rome contient le passage suivant :

« Le ricevimento est le jour de gloire des ambassadeurs : c'est ce jour-là, à leur arrivée, ils donnent audience aux grands et à la noblesse de Rome. Jamais on en avait vu un pareil à celui de M. de Château-Riant. Tous les cardinaux couverts de la pourpre, les dignitaires en grand costume, les nobles dans leurs habits de gala, jusqu'aux puissances déclinées qui se cachent dans l'ombre, le faucon Godoy, en habit de généralissime d'Espagne et des Indes, tout ce que Rome enfin renferme de plus distingué par l'éclat de la naissance et des talents, se pressaient dans les salons pour saluer l'envoyé de la France. Son premier soin, en arrivant à Rome, avait été d'envoyer complimenter le cardinal Fesch, avec qui il avait eu d'anciennes relations, et de lui offrir ses services avec toute la grâce possible. Cette démarche a flatté d'autant plus l'opinion, que jusque-là les ambassadeurs français avaient tenu une conduite toute différente envers les membres de la famille Napoléon. M. de Chateaubriant s'occupe beaucoup des arts : il est allé plusieurs fois visiter l'académie de France. »

On nous donne comme certain que M. de Bully vient d'appeler à la cour royale de Douai de l'arrêt du préfet du nord, qui a ordonné sa radiation de la liste électorale.

(*Mémorial de la Scarpe.*)
On affirme que le conseil supérieur de la guerre a décidé que l'infanterie de la garde royale serait divisée en deux corps, la moitié prendrait le titre de *vieille garde*, l'autre moitié s'appellerait la *jeune garde*. Pour faire partie de la vieille garde, il faudrait quatre ans de service au moins; les nouvelles recrues composeraient la jeune garde. On assure qu'il ne serait rien changé au règlement relativement aux officiers.

On donne aussi pour certain que les régiments d'infanterie légère seront convertis en régiments de ligne, et qu'ils prendront de nouveaux numéros à la suite des régiments de ligne actuels.

— Un jeune étudiant, arrivé à Paris depuis quelques jours, n'osait confier à aucun meuble sa bourse, que sa famille avait bien garnie, en se gênant peut-être; il portait son argent sur lui, et il se croyait sans inquiétude. Un jour que le beau talent de M^{lle} Mars l'appela au théâtre de la rue de Richelieu, à peine fut-il assis que sa petite fortune lui revint en mémoire; il porte la main à sa poche, il n'y sent rien; il cherche, il se fouille, plus d'argent, on l'a volé! Il sort du théâtre et court chez lui: il a peut-être oublié sa bourse; mais non, son malheur n'est que trop certain.

Accablé du coup, le pauvre jeune homme va faire sa déclaration chez le commissaire de son quartier: et là il ne peut cacher son émotion, des larmes s'échappent de ses yeux.... Peut-être pensait-il aux sacrifices que faisait sa famille pour l'envoyer à Paris, peut-être craignait-il que la nouvelle de ce vol ne parut être qu'un prétexte pour cacher quelques désordres. Quoi qu'il en soit, notre étudiant, toujours triste, rentre chez lui, reprend ses cours, et attend, sans trop espérer, que sa chère bourse lui soit rendue. Vingt-quatre heures après, il reçoit une lettre de M. de Belleyme, qui l'invite à passer à son hôtel. Il se présente à l'audience du préfet de police. On l'annonce; M. de Belleyme, éloignant tout le monde, le fait entrer seul. « Monsieur, lui dit-il, j'ai là, parmi d'autres papiers, la déclaration que vous avez faite chez le commissaire; ou vous a volé, et je sais qu'un étudiant n'a souvent que le nécessaire; je serais heureux de pouvoir vous tirer d'embarras.... et ouvrant un tiroir: « Voici de l'argent, ajouta-t-il; prenez, je vous prie, la somme dont vous avez besoin, et vous me la rendrez plus tard.... quand vous serez. »

Le jeune homme, ému de cette offre inattendue, remercia M. de Belleyme, en l'assurant qu'un de ses amis était venu à son secours, et qu'il avait prévenu sa famille de sa position. Après avoir inutilement insisté: « Du moins, Monsieur, lui dit M. de Belleyme, en le reconduisant, si l'arrivait que votre famille tardât à vous répondre et que quelque avance vous fut nécessaire, n'oubliez pas que je vous demande la préférence. »

La modestie de M. de Belleyme s'offensera peut-être de notre indiscretion, mais il serait trop heureux pour nous que nos ministres eussent à nous en reprocher souvent de pareilles.

— Il n'est question à Douai, depuis quelques jours, que de la disparition du préposé en chef de l'octroi et des causes qui l'ont déterminée. Les accusations les plus graves s'accroissent. Nous allons essayer de présenter les choses comme elles sont, dans le seul intérêt de la vérité.

Une accusation d'une nature grave est portée mardi dernier à M. le maire de Douai contre le préposé en chef de l'octroi. Nous ne nous prononçons pas, la justice informe. M. le maire appelle l'employé accusé, lui communique l'accusation, et, sans rien préjuger sur le fond, le renvoie devant M. le juge-d'instruction près le tribunal de première instance. Aussitôt ce magistrat, accompagné de M. le substitut du procureur du roi, fait une visite chez M. Adam, afin de rechercher et saisir les papiers qui pourraient se rattacher aux fonctions dont il est investi. Là se terminant tout ce que pouvait la justice contre un fonctionnaire public de cette sorte; elle ne pouvait ni l'interroger, ni l'arrêter, ni le poursuivre. En sa qualité de préposé d'octroi nommé par le gouvernement, M. Adam jouit de la garantie légale accordée à certains fonctionnaires par l'article 75 de la constitution de l'an 8; il ne pouvait donc être poursuivi, pour des faits relatifs à ses fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'état. Quelque tyranisme et contraire au droit commun que puisse paraître la loi, le magistrat ne pouvait l'entendre.

M. Adam est en suite; on le dit en Belgique. Vendredi sa démission est parvenue à M. le maire de Douai, et samedi l'autorisation de le poursuivre a été envoyée par M. le préfet.

(*Mémorial de la Scarpe.*)
— Un jugement du tribunal correctionnel de Reims a condamné M. Delvincourt à 22,000 fr. d'amende, pour délit d'habitude d'usure. Sur son appel, quarante témoins, parmi lesquels on remarque de malheureux vieillards complètement ruinés, sont venus déposer devant la cour des exactons dont ils ont été victimes. L'un d'eux prétend que les intérêts se sont accrus de 10 à 120 pour 100 par an; mais le taux le plus modeste était de 12 à 18 pour 100, non compris 2 pour 100 de commission. Au surplus, obligations notariales, ventes à réméré, transport de créance, etc., tout était bon pour garantir à M. Delvincourt les services qu'il rendait. Un jeune homme encore mineur avait trouvé crédit près de lui; au bout de quelques années, les divers billets souscrits s'élevaient à 5,000 fr. Effrayé par les poursuites du ministère public, l'honnête usurier s'est exécuté lui-même et s'est empressé de rendre au jeune homme 2915 fr.

On entend M. Delvincourt dans ses explications; il faisait le métier de prêteur avant la loi de 1807, et depuis cette époque il n'a fait payer, dit-il, que l'intérêt légal.

M. le conseiller Crespin de Laracnee, tenant l'audience en l'absence de M. le président Denaussy, que la maladie de son père a éloigné de ses fonctions, adresse à M. Delvincourt la question suivante: A quel taux prêtez-vous avant 1807?

M. Delvincourt. A 6 et à 7 pour 100.

M. le président. Est-ce que vous ne prêtiez pas à 10?

M. Delvincourt. Je crois que oui.

Après des débats fort longs et fort animés, la cour a entendu la plaidoirie de M^e Couture, avocat du sieur Delvin-

court, et, sur les conclusions de M. Léonce-Vincent, avocat-général, a réduit l'amende à 16,800 fr.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ITALIE.

Florence, 24 octobre.

Le sultan a écrit au *scheik-islam* (chef de la foi), pour l'inviter à revêtir l'habit militaire, en lui disant qu'il comptait sur lui pour donner l'exemple à tous les oulémas et montrer au peuple que le moment était venu pour tous les musulmans de se consacrer à la défense du pays et de la religion. Le sultan termine sa lettre en disant qu'il a l'espoir de ne trouver aucune résistance; il ajoute que s'il en trouvait, il saurait soumettre les opposans comme il soumit les janissaires.

(*Gazette de Florence.*)

GRÈCE.

Corfou, 22 novembre.

Les Grecs qui depuis quelque tems assiégeaient Salona, étaient sur le point de tourner aussi les armes contre Missolonghi, et de former le siège régulier de cette place.

On écrit de Sainte-Maure que le séraskar Reschid-Pacha avait renouvelé ses assauts contre la petite île de Coronissa, dans le golfe de Prévésa, mais que toutes ses attaques ont été repoussées avec valeur par les Grecs. Maintenant, ils n'ont plus rien à craindre de la part de Reschid, puisque ce dernier vient de recevoir un courrier de Constantinople, qui lui a remis l'ordre de se porter vers la capitale, avec toutes les troupes qu'il pourrait amener sans dégrader entièrement les forteresses qui sont sous son commandement. En conséquence d'une pareille invitation, il s'est éloigné de Prévésa, est déjà arrivé à Arta, et a entièrement renoncé à l'expédition qu'il préparait contre l'Acarnanie.

Le bruit courait que le président Capo d'Istria était arrivé à Vostizza, et qu'on l'attendait ensuite à Patras.

MOLDAVIE.

Jassy, 5 décembre.

Il arrive chaque jour, de la rive droite du Danube, des troupes russes qui prennent position dans les principautés.

Le général Wittgenstein qui avait demandé un congé pour se retirer dans ses terres, a reçu de l'empereur une dépêche flatteuse dans laquelle il lui est ordonné de rester à l'armée pour la réorganiser. Un courrier est dépêché à l'épouse du général qui est autorisée à se réunir à lui.

On attend ici MM. de Pahlen, Daschoff et de Minziaky, qui doivent faire des changements dans l'administration.

Les généraux Witt et Sakhonoff sont partis hier pour la Bessarabie, où ils vont réorganiser le transport des recrues. La peste s'étant montrée de nouveau du côté de Bucharest, on a porté à 15 jours la quarantaine établie sur le Pruth.

On écrit de Galatz qu'un corps russe de 30 à 40,000 hommes, y compris la garnison de Varna, se trouve encore sur la rive droite du Danube, occupant le pays depuis Iaktiska jusqu'à Varna, et entretenant des communications avec Ibrail et Matschin. Les mêmes lettres annoncent qu'un corps nombreux de cavalerie turque marche sur Hirsowa avec la garnison de Silistrie.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par jugement rendu au tribunal de première instance de Lyon, par défaut de présentation, le dix-neuf décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, la dame Catherine Monier, épouse du sieur Jacques Chatrat, propriétaire, demeurant ensemble en la ville de la Guillotière, au lieu des Broiteaux, rue de Condé, n° 7, a été séparée quant aux biens d'avec lui, et autorisée à faire le commerce. Elle a constitué pour son avoué M^e Fuchez, exerçant près le même tribunal, demeurant à Lyon, place Saint-Pierre, n° 23.

(874)

VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Pardevant M^e Bros, notaire à Saint-Genis-Laval, EN DEUX LOTS,

D'immeubles situés sur la commune de Vourles, dépendant de la succession de Claude-Gaspard Berger.

Cette vente est poursuivie à la requête de Claude Vial, cordonnier, et Marie Berger, sa femme, dament autorisée, domiciliés à Lyon, rue St-Georges, lesquels ont constitué pour avoué M^e Maublanc, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, ou il demeure, rue des Trois-Maries, n° 11;

Contre Pierre Dutel, propriétaire-cultivateur, et Jeannette Fallavier, sa femme, domiciliés à Vourles; cette dernière en qualité de tutrice, et le mari, de co-tuteur de Claude, Marie et Véronique Berger, enfants mineurs représentant Jean Berger leur père, premier époux de Jeannette Fallavier, défendeurs, ayant pour avoué M^e Bros jeune, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, place St-Jean;

Et contre Charles Vericelles, propriétaire-cultivateur, et Fleurie Berger, sa femme, et Bertrand Pouchet, proprié-

taite-cultivateur, et Claudine Berger, sa femme, tous domiciliés à Voules, lesquels ont constitué pour avoué M^e François-Durand, avoué près le même tribunal, demeurant à Lyon, place de la Balaine ;

En vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, les trois juillet et vingt-huit août mil huit cent vingt-huit, enregistrés, expédiés, notifiés et signifiés ;

Les immeubles dont il s'agit seront vendus pardevant M^e Bros, notaire à St-Genis-Laval, commis par le jugement du vingt-huit août, et en son étude, en deux lots, sauf l'enclère générale.

PREMIER LOT.

Le premier lot est composé d'un corps de bâtiment, cellier, cour, jardin et hangar, situés dans la commune de Voules, estimés, par le rapport des experts, neuf cents francs, ci 900 fr.

SECOND LOT.

Le second lot est composé d'un tènement de vigne et terre contigu, situé au territoire des Eclapous, commune de Voules, de la contenance de trente-six ares cinquante centiares, estimé trois cent vingt-cinq francs, ci 325

Total 1,225 fr.

Il y aura une enchère générale sur ces deux lots, qui ne sera préférée qu'autant qu'elle surpassera les enchères partielles.

Tous ces biens à vendre sont situés sur la commune de Voules, canton de St-Genis-Laval, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Le cahier des charges sous lesquelles la vente aura lieu, a été déposé en l'étude de M^e Bros, notaire, demeurant à St-Genis-Laval.

L'adjudication préparatoire desdits immeubles a eu lieu en l'étude de M^e Bros, notaire à St-Genis-Laval, le seize novembre mil huit cent vingt-huit, à deux heures de relevée.

Et l'adjudication définitive aura lieu le quatre janvier mil huit cent vingt-neuf, à deux heures de relevée, au-dessous de l'estimation, ainsi qu'il a été ordonné par jugement du tribunal civil de Lyon, en date du treize décembre mil huit cent vingt-huit.

Signé, MAUBLANC.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Maublanc, avoué à Lyon, rue Trois-Maries, n^o 11, ou à M^e Bros, notaire à St-Genis-Laval. (871)

Le samedi dix-sept janvier mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, qui se tient au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin, il sera procédé à l'adjudication définitive, aux enchères, d'une maison nouvellement construite, contenant un grand établissement de bains, située en la commune de la Guillotière, rue Dieu-Donné, saisie au préjudice du sieur Joseph Duitte, menuisier et propriétaire, demeurant à la Guillotière, rue Dieu-Donné, et de dame Jeanne Vincent, son épouse.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, et voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal, ou à M^e Deblesson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n^o 3. (881)

Vente judiciaire de mobilier et fonds de menuisier.

Le lundi vingt-neuf décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place Lévis de cette ville, à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, de meubles et effets saisis, consistant principalement en secrétaire, commodes, chaises, fauteuils, horloge, tables, buffets, placards, poêle en fonte, lits garnis, linge, batterie de cuisine et autres objets ; charrettes à bras, établis, scies, varlopes, rabots, sergens, outils divers, planches et plateaux en sapin, chêne et noyer, et autres objets composant un fonds de menuisier. THIMONIER. (873)

Mardi trente décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du marché des Terreaux de la ville de Lyon, il sera, à la requête de dame veuve Gerard et des fils Gerard, propriétaires, demeurant à Lyon, procédé à la vente des meubles, effets, saisis au préjudice des sieurs Phillepy et C^e, épiciers, demeurant à Lyon, rue Pizay ; les objets à vendre consistent en table, chaises, caisses pleines, caisses vides, commode, réchaud, etc. VIALON. (870)

Le mercredi trente-un du courant, neuf heures du matin, sur la place du Port-du-Roi de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets saisis au préjudice des sieurs Berthet frère et sœur, cafetiers, demeurant à Lyon, rue des Célestins ; lesquels consistent en glaces, tables à dessus de marbre, comptoir, billard, poêle, etc. SIMON jeune. (877)

VENTE JUDICIAIRE

Du mobilier d'un hôtel garni.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon et de trois arrêts rendus par la cour royale de la même ville, dont le dernier est exécutoire sur minute, il sera procédé, samedi vingt-sept décembre mil huit cent

vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivans s'il y a lieu, aux premier, deuxième et troisième étages de la maison sise à Lyon, rue du Garet, portant le n^o 5, à la vente des meubles et effets saisis à la requête de M. Beaumers, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, au préjudice du sieur François Cabot, demeurant à Lyon, susdite rue du Garet, n^o 5.

Les objets à vendre consistent en bois de lits de divers genres, gardes-paille, matelas, couvertures, draps de lit, traversins, chaises, tables, commodes, plusieurs glaces de différentes grandeurs, garnitures de lits, rideaux de croisées, secrétaires, tables de nuit, chandeliers, casseroles en cuivre et autres ustensiles de cuisine ; vaisselle en faïence, nappes, serviettes et autres objets, trente couverts d'argent, pesant ensemble quatorze marcs trois onces, lesquels seront vendus au premier étage de ladite maison le mercredi trente-un du présent mois, à dix heures du matin, et ce, après les trois insertions voulues par la loi.

La vente sera faite au comptant. F. BARANGE. (861—2)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Etude d'avoué bien ancienne et bien achalandée, à vendre à Roanne (Loire), avec toute facilité pour le paiement.

S'adresser à M. Lamblot, chirurgien de l'hôpital, audit Roanne. (868)



Une jolie jument de Mecklenbourg, âgée de six ans.

S'adresser façade de Saône, n^o 4. (872)

AVIS.

La commune de Tassin, ayant reçu l'autorisation nécessaire pour doubler son église, les travaux seront adjugés à Tassin, dans la salle de la mairie, le 14 janvier 1829, à midi. MM. les entrepreneurs qui voudraient soumissionner les travaux, peuvent prendre connaissance du devis et du cahier des charges déposés à Tassin, chez M. Mollin, membre du conseil, ou à Lyon, chez M. Antonin Rieussac, place Louis-le-Grand, n^o 6. (859—3)

TISANNE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE

Pour le traitement des maladies vénériennes.

On en verse deux cuillerées dans un litre d'eau commune, on agite deux ou trois fois la bouteille, et l'on obtient une tisane contenant une once de salsepareille. Cette boisson ainsi préparée possède tous les principes et toutes les propriétés de cette substance employée avec tant de succès dans les maladies syphilitiques. Deux ou trois flacons suffisent pour un traitement qu'on peut faire dans le plus grand secret. Le prix du flacon est de 6 fr.

S'adresser chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n^o 16, à Lyon, pharmacie du Vase d'Or. (869)

Le sieur Allongue, rue St-Polycarpe, n^o 5, vient de joindre à son établissement un salon pour la coupe des cheveux ; il espère que la propreté qui y règne lui vaudra la confiance du public. Avantageusement connu pour tout ce qui concerne son état, on trouve chez lui ce qu'il y a de plus nouveau en ouvrages en cheveux et en découvertes dans ce genre : perruques, toupets, tours à bandeaux et touffes et montures élastiques et métalliques.

Brosses mystérieuses pour teindre cheveux et favoris, et d'autres aussi d'une nouvelle invention, dont la teinture tient plus de trois mois.

Parfumeries de toutes espèces, de première qualité. Nouveautés, cols, foulards, cravates, ceintures, sacs et plusieurs articles de toilette du dernier goût, qu'il fait venir de Paris.

Chaussure d'appartement, socques, omnibus, ganterie nouvelle.

Le sieur Allongue fait de fréquens voyages à Paris, et se tient au courant de toutes les modes. (878)

CABINET LITTÉRAIRE,

Place Faurez, près de St-Polycarpe.

Ce nouvel établissement se recommande pour le nombre et la variété de journaux politiques et littéraires de France, Suisse, Italie et Allemagne, et pour les cartes choisies qui l'ornent.

On y abonne pour la ville et la campagne. Le prix de l'abonnement pour la lecture au cabinet est de 28 francs pour un an, 15 francs pour six mois, 8 francs pour trois mois, 5 francs pour un mois. (879)

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

De Lyon à Châlons en deux jours ; départs à sept heures du matin,

Dimanche 28 décembre. — Lundi 29. — Mercredi 31. — Jeudi 1^{er} janvier. — Samedi 3.

De Châlons à Lyon en un jour ; départs à six heures du matin,

Dimanche 28 décembre. — Mardi 30. — Mercredi 31. — Vendredi 2 janvier. — Samedi 3. (876)

On désire trouver un apprenti de 15 à 16 ans pour la Librairie, appartenant à une bonne famille. Il n'aura point d'appointemens la première année.

S'adresser au bureau du journal.

(880)

AUX VINGT MILLE BIJOUX

A PRIX FIXE.

Passage de l'Argue, à Lyon.

Les avantages que présente un juste et vrai prix fixe sont généralement appréciés ; d'abord exposé au jugement des connaisseurs qui peuvent manifester positivement ou négativement sur la justesse des prix, lie nécessairement le vendeur, même par rapport à la concurrence, à borner les prix d'un minimum profit, et l'acheteur n'a pas la crainte de payer plus qu'un autre. Il lui est encore agréable sur un choix graduel, d'établir en silence un rapport économique et conforme à la capacité de sa bourse ; tels sont les avantages que présente un magasin dont les prix sont notés, et telles sont les vues qui ont toujours engagé le sieur Spinelli, dont il croit satisfaire les intérêts réciproques : il se félicite également d'offrir au public l'assortiment de bijoux le plus complet qu'il soit possible de réunir, soit en or ou argent, garnis de pierres fines et diamans, et généralement de tout ce qui existe en fantaisie, et des parfaites imitations composant la parure des deux sexes.

Nota. Vu les approches du jour de l'an, le sieur Spinelli a réuni un grand nombre de bijoux susceptibles d'être offerts en cadeaux aux deux sexes. (810—3)

A vendre pour cause de départ et à moitié prix de sa valeur, une filature de coton composée de 25 métiers Mul-Jenni, tous neufs, avec les cardes et tous les accessoires nécessaires à l'exploitation.

— Une école primaire composée de 40 élèves, située dans un bon quartier ; le loyer de cent cinquante francs est assuré pour long-tems.

— A vendre ou à échanger, trois petites maisons situées à la Guillotière, d'un revenu de 6 p. 0/0.

— Un pensionnat de demoiselles, situé dans une des plus belles positions de la ville ; on donnera facilité pour les paiements.

— Un ancien négociant, retiré des affaires, voulant utiliser une partie de la journée, désire tenir la caisse ou les écritures dans une maison de commerce quelconque moyennant un versement d'une somme de 50,000 fr.

— Un jeune homme de trente ans, connaissant la fabrique, la tenue des livres et pouvant disposer d'une somme de 30,000 f. désire être intéressé dans une maison de commerce quelconque.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agens d'affaires, rue de la Cage, n^o 15, au premier. (875)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le magasin de papeterie de Bardoz, successeur de Debrost, est actuellement rue de la Palme, n^o 4, en arrivant sur la place St-Pierre.

Il tient toujours un assortiment complet de papiers blancs, mi-blancs, gris et de toutes couleurs, pour l'écriture, l'encartage des étoffes et toutes sortes d'emplois, registres, encre, plumes et tout ce qui concerne la fourniture des bureaux.

La translation de son domicile (causée par l'excessive cherté toujours croissante et les incommodités qu'avait son ancien petit magasin) lui faisant une économie assez considérable, le mettra à même de céder des qualités supérieures à des prix très-modérés. (854—6)

DE MARSEILLE

POUR RIO-DE-JANEIRO (Brésil), EN DROITURE,



Partira le 15 janvier prochain, avec escorte (engagée par contrat), le beau brick le FRÉDÉRIC, de 205 tonneaux, chevillé, cloué et doublé en cuivre, reconnu d'une marche supérieure et ayant des emménagements très-commodes pour les passagers, qui y seront traités à satisfaction.

Ledit brick est commandé par le capitaine Sébastien Gimie, à qui l'on doit s'adresser pour passage et quelques tonneaux de marchandises ; ou à M. Blétry, courtier de nolisement, à Marseille ; et à Lyon, à MM. Gaillard frères et C^e, quai St-Clair, n^o 10. (976—4)

Le dépôt d'amorces pour fusils à piston, de Messieurs Tardy et Blanchet de Paris, est chez L. Jacquemet et C^e, rue Tulpin, n^o 16, au prix de fabrique. (676—4)

SPECTACLES DU 27 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE BOUFFE ET LE TAILLEUR, opéra. — ŒDIPÉ, tragédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'ENFANT DU CHAMP DE BATAILLE, mélodrame. — LE MARIAGE IMPOSSIBLE, vaudeville. — LA PEINE DE MORT, mélodrame.

